

RÉGLEMENTATION BOIS DE CERGY

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1 et L. 2211-2, L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU les articles L1311-1 et L1311-2 du Code de la Santé Publique,
VU les articles L211-16 et L211-22 du Code Rural,
VU le Code Pénal et notamment les articles 223.1 et suivants, 322.1 et suivants, les articles 521.1 et 521.2, R610.1 et suivants, les articles R622.2, R631.1, R632., R641.1 et R653.1
VU les articles 1382 et suivants du Code Civil,
VU les articles 90 à 99-6 et 120 du Règlement Sanitaire Départemental,
Considérant qu'afin d'assurer l'hygiène, la sécurité, le bon ordre, la tranquillité et la commodité de la circulation dans le parc, il est nécessaire d'en limiter les accès, les conditions d'usage et de prendre toutes les mesures appropriées en vue de préserver leurs affectations initiales sur la commune de Cergy,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté, le bon ordre et la tranquillité publique ainsi que la sauvegarde des espaces verts et des espaces piétons,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Horaires/ ouverture

Le bois de Cergy est ouvert au public tous les jours.

ARTICLE 2 : Conditions de circulation et de stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur immatriculés ou non sont interdits sauf événements spéciaux organisés par la CACP ou faisant l'objet d'un arrêté temporaire et sauf véhicules de service et de secours.

La circulation des bicyclettes et des bicyclettes à assistance électrique (y compris trottinettes et autres moyens de déplacement électrique) est uniquement autorisée sur les allées.

Leur vitesse de tous les véhicules circulant sur l'ensemble du site doit se réduire au pas.

Les accès au site doivent rester libres pour les secours.

Il est interdit de stationner devant les bornes d'accès au bois.

Il est interdit de rentrer sur le site en véhicule même si les bornes sont ouvertes.

ARTICLE 3 : Équidés et droit de circulation

La circulation des équidés est autorisée :

- ☞ sur les allées principales du bois dont la largeur est de 2.5 m sauf sur l'ensemble du mail des Tilleuls.
- ☞ au niveau de l'ancienne aire de jumping et de l'ancien paddock.

La pratique du jumping est interdite sur ces zones et sur l'ensemble du site.

La circulation des équidés est interdite :

- ☞ sur les chemins en sous-bois, à proximité des aires de jeux et des espaces dédiés au sport collectif (terrain de volley et de pétanque).
- ☞ dans les zones en prairies et dans les zones de régénération naturelle.
- ☞ sur la butte à Juju et la butte aux Lavandes.

Le cavalier doit avoir une allure réduite car le site est fréquenté.

ARTICLE 4 : Animaux de compagnie

Les chiens doivent impérativement être tenus en laisse.

Les chiens de 2^{ème} catégorie sont autorisés s'ils sont tenus en laisse et muselés.

Les chiens de 1^{ère} catégorie sont interdits.

Tous les chiens sont interdits dans les aires de jeux ainsi que dans les massifs et autres plantations.

Les déjections animales doivent être immédiatement ramassées.

Sur l'ensemble du site, il est interdit d'entraîner son animal au mordant sur les arbres.

ARTICLE 5 :

Rassemblements

Tout rassemblement de caractère politique, culturel ou syndical est interdit sauf autorisation spéciale de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 6 :

Loisirs et détente

Activités de loisirs

Les enfants doivent rester sous la surveillance permanente des parents ou des adultes accompagnateurs et sont placés sous leur responsabilité.

Sont également interdits, les jeux de nature à gêner la libre circulation ou à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des usagers et des riverains.

L'usage d'appareils sonores doit être limité pour ne pas gêner la tranquillité des autres usagers et des riverains.

Il est également interdit d'installer et de pratiquer la slackline sur les arbres et le mobilier urbain.

Aire de jeux, parcours sportif, zone et équipements dédiés au sport et espaces de pique-nique

L'usage des aires de jeux doit respecter les âges indiqués sur les panneaux réglementaires.

Il est expressément prohibé :

- ☞ De fumer ou vapoter sur ces espaces
- ☞ De graver, brûler, taguer et détériorer le mobilier de pique-nique, les corbeilles, les tables de ping-pong et les équipements dédiés au sport.

ARTICLE 7 :

Respect de l'environnement

Respect de la faune et de la flore

Il est expressément prohibé :

- ☞ De monter sur les arbres, d'en couper ou casser des branches
- ☞ De couper des arbres dans le bois ou de ramasser des morceaux de bois sauf autorisation spécifique de la CACP
- ☞ De graver ou peindre des inscriptions sur les troncs
- ☞ De clouer, coller ou agraffer des affiches sur les troncs
- ☞ Cueillir, prélever, arracher les fleurs, les plantes, les mousses et lichens, les champignons lignivores et les tiges de lierre sur les arbres
- ☞ D'accéder aux zones d'intérêt écologique, de pénétrer dans les espaces non fauchés et zones de régénération naturelle.
- ☞ De détériorer les plantations, d'arracher des plantes ou de mutiler des arbres et arbustes.
- ☞ D'attacher, suspendre ou appuyer quelque chose sur les arbres sauf autorisation de la CACP
- ☞ De porter atteinte à la végétation et aux animaux présents sur le site, d'introduire et d'abandonner ou de vendre toute espèce animale, de ramasser ou de détruire les œufs et les espaces de nidification,
- ☞ De détériorer les niochirs et de toucher aux dispositifs installés contre les chenilles processionnaires
- ☞ De chasser, dénicher, capturer, déranger, mutiler ou tuer des animaux quels qu'ils soient,
- ☞ Effaroucher, pourchasser ou faire pourchasser les animaux
- ☞ D'installer ou d'aménager des abris pour les animaux sauf convention avec la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise
- ☞ De nourrir la faune (cf article 120 du règlement sanitaire départemental)

Préservation de site

Pour le respect de chacun, les usagers doivent avoir une tenue et un comportement décent.

Il est expressément prohibé :

- ☞ De déposer des matériaux, papiers, nourriture ou déchets de toute nature en dehors des poubelles du site
- ☞ De polluer l'air et le sol par l'introduction de toute substance nocive à l'environnement
- ☞ D'apporter des boissons alcoolisées et les consommer sauf dans le cadre de manifestations pour lesquelles une autorisation de vente d'alcool a été accordée aux organisateurs
- ☞ De faire ses besoins sur le site
- ☞ De faire des barbecues ou des feux, d'utiliser des feux d'artifices ou des mortiers et fumigènes sauf autorisations spéciales
- ☞ De brûler ou de jeter du charbon (chicha...) sur les espaces verts
- ☞ De camper ou bivouaquer ou d'installer du mobilier de jardin
- ☞ De s'asseoir sur les garde-corps, ou de les franchir
- ☞ De porter atteinte aux monuments commémoratifs du site (stèles et monuments du site) et de dégrader les pierres mégalithiques.
- ☞ De monter sur les bordures, appareillages d'éclairage public, mâts de signalisation, panneaux information et tout autre aménagement du site, de les détériorer, de les graver ou de les brûler, d'y apposer des inscriptions, des autocollants ou des substances susceptibles de les colorer, salir ou altérer
- ☞ D'apposer des affiches sur les clôtures, murs, arbres, candélabres ou tous objets d'ornement ou d'agrément
- ☞ D'utiliser des drones sur l'ensemble du site comme sur l'agglomération sauf autorisation préfectorale ou modélisme et tout autre objet volant
- ☞ De pratiquer toutes activités illicites

ARTICLE 8 : **Commerces, manifestations, tournages...**

Aucun commerce ni activité collective ne peut être exercé sur le site sans autorisation spéciale du Maire de Cergy et de la Communauté d'agglomération ou dans le cadre de manifestation autorisée.

Tout tournage ou shooting photo, toute manifestation ou événement culturel ou sportif ou repas collectif entraînant une privatisation de l'espace public sont soumis à autorisation de la Communauté d'agglomération et sont redevables d'une redevance d'occupation du domaine public

ARTICLE 9 : Les usagers sont tenus de se conformer aux instructions et aux injonctions de tout agent de l'autorité.

ARTICLE 10 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

ARTICLE 11 : M. le Directeur Général des Services de la mairie de Cergy
M. le Commissaire divisionnaire de Police
M. le Directeur de la police municipale

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 122-29 du Code des Communes dont copie sera adressée à M. l'Inspecteur des services d'Incendie et de Secours.



Fait à CERGY, le 29 octobre 2021

Par délégation du maire,
L'adjoint au cadre de vie

Rachid BOUHOUCHE